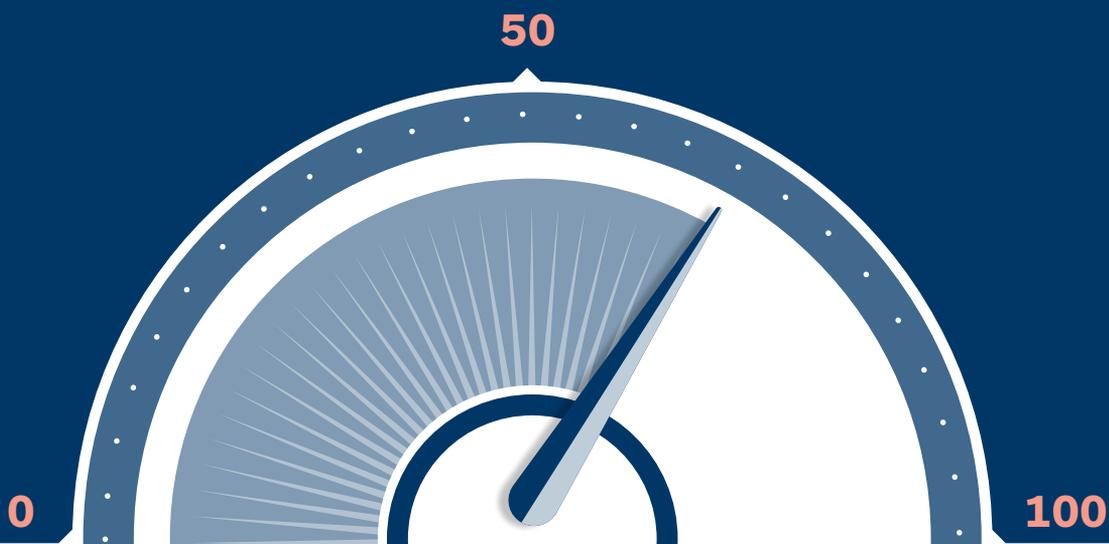

BAROMÈTRE DES RESSOURCES DE L'AFRIQUE AUSTRALE



CONTENUS

Acronymes	2
Préface	3
Nécessité d'un Baromètre de Gouvernance des Ressources	4
Sommaire	6
Principes Généraux et Directives	8
Cadre Institutionnel de la Gestion des Ressources	9
<i>Cadre Législatif</i>	9
<i>Capacités pour la Gestion des Ressources Naturelles</i>	11
Les Entreprises Extractives	12
Négociation des Contrats	12
Phase Opérationnelle	14
<i>Principes opérationnels en matière de financement</i>	14
<i>Principes de Fonctionnements Relatif à l'Environnement</i>	15
Les Conditions de travail, la sécurité et les questions de santé	16
L'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle	17
Le Genre et Industries Extractives	18
Les Responsabilisées Sociales des Entreprises	19
La Transparence des revenus, le Partage et l'Utilisation	20
Les Communautés Locales et les Activités Extractives	22
La Fermeture et la Phase d'Achèvement	23
L'Utilisation du Baromètre des Ressources	26
Annexes	27
<i>Déclaration parlementaire, après la réunion de Birchwood, octobre 2010</i>	27
<i>Participants à la réunion du Baromètre des Ressources de la SADC, Avril 2011</i>	29
<i>Participants à la Consolidation de la réunion des principes, août 2012</i>	30
<i>Participants à l'examen des principes et des lignes directrices, décembre 2012</i>	31
Endnotes	32

ACRONYMES

PRÉFACE

AfDB:	Banque Africaine de Développement
AMV:	Vision Africaine des Mines
CDAs:	Actions de Développement Communautaire
CSR:	Responsabilité Sociale des Entreprises
ECOSOC:	Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
EIA:	Etude d'Impact Environnemental
EITI:	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
EMP:	Plan de Gestion Environnementale
IDASA:	Institut pour la Démocratie en Afrique
ILO:	Organisation Internationale du Travail
MISA:	Institut des Médias d'Afrique Australe
PIL:	Les Litiges d'Intérêt Public
RECs:	Communautés Economiques Régionales
SADC:	Communauté de Développement de l'Afrique Australe
FP-SADC:	Forum parlementaire de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe
SARB:	Baromètre des Ressources de l'Afrique Australe
SARW:	Observatoire des Ressources de l'Afrique Australe

Depuis 2000, les prix des produits pétroliers et miniers ont connu une augmentation forte et régulière, principalement en raison de la demande croissante de la Chine, de l'Inde et d'autres économies émergentes¹. Cependant, alors que les profits des grandes sociétés internationales ont fortement augmenté, les producteurs de matières premières des pays africains n'ont pas assisté à des augmentations similaires de revenus et n'ont pas connu de progrès significatifs supplémentaires en termes de développement socio-économique. L'Afrique australe est un acteur important dans l'industrie mondiale des ressources. Tous les pays de la SADC sont dotés de ressources minières et naturelles, qui - si elles sont correctement exploitées et extraites - pourraient contribuer au développement social et économique durable.

L'Observatoire des Ressources de l'Afrique Australe (SARW) et le Forum parlementaire du Communauté de développement de l'Afrique australe (FP-SADC) sont heureux de vous présenter le Baromètre des Ressources de l'Afrique Australe (SARB) dans le cadre de leur contribution aux efforts déjà existants pour promouvoir une meilleure gestion des ressources naturelles pour le bénéfice des citoyens de la SADC. Plusieurs efforts sont appliqués au niveau national (comme la renégociation des contrats avec des entreprises privées, des stratégies de valeur ajoutée, les politiques pour favoriser le réinvestissement des revenus provenant des produits dans l'économie locale, et les débats sur les différents modèles de propriété, y compris la création d'entreprises minières publiques ont été explorées) dans un certain nombre de pays. Au niveau régional, les efforts par les Communautés économiques régionales (CER) pour harmoniser les politiques minières sont à un stade avancé. Au niveau continental, la mention de la Vision Minière de l'Union Africaine (AMV) par les Chefs d'État et de gouvernement vise à inverser la tendance selon laquelle l'Afrique produit des minéraux, mais ses habitants ne bénéficient pas substantiellement comme il se doit. Ce SARB est un instrument de soutien essentiel à la politique minière de la SADC et de l'AMV.

NÉCESSITÉ D'UN BAROMÈTRE DE GOUVERNANCE DES RESSOURCES

À l'échelle mondiale, la lutte pour l'accès et le développement de ressources naturelles s'est intensifiée, en partie en raison de la demande croissante de ressources naturelles en provenance des économies émergentes. Cette tendance s'est reflétée dans les prix des matières premières, qui sont à des niveaux historiques, et en termes de l'échange, qui sont modifiés en faveur des produits de base. Le Continent Africain en général et l'Afrique australe en particulier, sont pris dans ce que certains ont qualifié de «deuxième partage de l'Afrique». Cependant, une occasion historique s'est aussi ouverte à l'Afrique pour l'utilisation efficace de ses ressources naturelles en vue d'alimenter le développement socio-économique. Cette occasion est améliorée par des développements positifs sur le continent, y compris des bons gains de gouvernance, un plus grand cadre de politique d'intérêt dans l'exploration de meilleures plates-formes pour le développement et une aspiration augmentée dans la population pour un meilleur avenir. Ceci est, donc, le moment opportun pour mettre en place les instruments qui permettront à la région de profiter plus de ses ressources. Ce SARB a été conçu pour contribuer à cet effort.

L'utilisation durable des ressources naturelles et la gestion des exigences nouvelles sur les modalités de gouvernance – est une conception qui exige un encadrement normatif. L'utilisation des baromètres est passée de la notion scientifique originale d'un baromètre qui a été utilisé pour mesurer la pression atmosphérique. Aujourd'hui, les baromètres sont utilisés dans de nombreux projets de recherche sociale pour mesurer la planification économique, l'attitude du public et la perception, la propriété et la responsabilité. Une mesure notable, l'indice de perception globale anti-corruption, a été lancée en 1995 et a mis la lutte contre la corruption dans l'agenda mondial. Il mesure les perceptions de la corruption, plutôt que des éléments de preuve réelle de la corruption, basée sur des indicateurs acceptés. Il est devenu un outil très utile pour déterminer s'il faut investir dans un pays ou non. Il a été suivi par l'indice des payeurs des pots de vin, qui étudie la façon dont les entreprises paient des pots de vin pour faire avancer les choses. Il mesure à la fois la demande et l'offre

de la corruption, et est utilisé par des entreprises mondiales pour canaliser les affaires. Plus récemment, le Baromètre mondial de la corruption a été lancé et est utilisé pour mesurer la corruption dans un pays.

La SADC a également récemment mis au point un baromètre qui mesure le Protocole du Genre divers pays s'engagent vers l'égalité du genre. Une autre mesure, le Baromètre des Médias Africains a été développé par l'Institut des Médias d'Afrique Australe (MISA) pour déterminer les environnements dans lesquels les médias de la région sont implantés. L'Afro baromètre, développé par l'Institut pour la Démocratie en Afrique (IDASA), est utilisé dans la recherche des attitudes et comportements politiques dans la région. Une dernière mesure, le Baromètre d'investissement des capitaux est utilisé par les entreprises pour mesurer les forces des marchés financiers en Europe.

Bien que les principes de gouvernance aient été développés pour des contextes différents, leur disponibilité pour la gouvernance durable des ressources naturelles est très limitée. Le baromètre des ressources sera unique dans le sens où il permettra de mesurer, de surveiller et d'évaluer la performance «des industries extractives», des pays tout au long de la chaîne de valeur. Ces principes pourraient aussi être utilisés pour orienter la conception des institutions de gouvernance qui sont légitimes, transparentes, responsables, inclusive et équitable et qui présentent également l'intégration fonctionnelle et structurelle, la capacité et l'adaptabilité dans la gestion des ressources naturelles.

Dans ce contexte, le SARB avec ses principes directeurs, sera un instrument que les parlements et les organisations de la société civile peuvent utiliser pour surveiller la façon dont les gouvernements et les entreprises exploitent et gèrent les ressources naturelles. Il contribuera à accroître la transparence, la responsabilité, le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement et aura comme résultat final la promotion du développement réel et durable qui profite aux citoyens de la SADC.

La plupart des Etats membres de la SADC sont des pays miniers. L'exploitation minière contribue entre 40-90 pour cent des budgets nationaux de certains pays. Si elle est correctement gérée, l'exploitation minière peut contribuer positivement à la réduction de la pauvreté de plusieurs manières, principalement par le biais de générer des revenus et de créer des opportunités de croissance pour les entreprises latérales ou en aval.

L'extraction des ressources naturelles qu'elle soit du pétrole, du gaz, du bois ou des minéraux est également régie par des dispositions juridiques internationales de protection des droits de l'homme et de l'environnement. L'Organisation des Nations Unies par sa Résolution 1803, qui a établi le principe de la souveraineté permanente, reconnaît l'existence de la souveraineté des Etats sur leurs ressources. Bien qu'elle offre une large latitude aux Etats de disposer de leurs ressources comme ils l'entendent, elle prescrit le contexte dans lequel les États doivent agir. Elle exige les Etats d'exercer cette souveraineté dans l'intérêt du peuple. Elle précise que «les droits des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt de leur développement national et du bien-être de la population de l'Etat concerné². Il s'agit d'une doctrine de la souveraineté permanente, qui peut également être trouvée dans la Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée par l'Assemblée générale en 1974 comme une pièce maîtresse de ce qui allait être appelé le «Nouvel Ordre Economique International»³. L'article 2 de la Charte est ainsi libellé:

1

Chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente, y compris la possession, l'utilisation et l'élimination, sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques.

2

Chaque État a le droit:
(a) de réglementer et d'exercer son autorité sur l'investissement étranger au sein de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois et règlements et la conformité avec les objectifs et les priorités nationales ...

(b) de réglementer et de superviser les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et se conforment à ses politiques économiques et sociales.

Il ressort clairement de la Charte que l'Assemblée nationale renforce l'autorité d'un Etat contre l'exploitation illégale de ses ressources. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte ECOSOC) stipule que l'utilisation abusive des ressources d'une nation est une violation des droits de l'homme⁴.

Les citoyens qui sont les bénéficiaires ultimes des ressources naturelles dans la plupart des constitutions africaines – mettent de plus en plus dans la région les élites politiques sous la pression de ressource fiscale louent la transparence et répartissent les recettes de manière équitable sur la base des objectifs de développement partagés par la société. En fin de compte, c'est la qualité des processus législatifs nationaux et de la politique, les institutions étatiques et individuelles de leadership politique qui permettra de déterminer si suffisamment de revenus sont ressuscités d'entre les activités minières et si la richesse potentielle va vers le financement du développement national ou dans les poches des élites politiques et économiques.

Les principes du Baromètre des Ressources articulés dans ce document aideront à orienter les principales parties prenantes, en particulier les parlementaires, de procéder à une surveillance plus efficace du secteur des ressources. Cependant, ces principes ne seront pas seulement d'améliorer le rôle de surveillance des parlementaires, ils vont aussi augmenter l'interaction entre les gouvernements, les entreprises et les parlements d'une part et entre les parlements et les citoyens d'autre part. Le Baromètre des Ressources de l'Afrique Australe (SARB) est un instrument important. Il aidera la région et les différents pays à mesurer les progrès et les opportunités dans la gouvernance des ressources naturelles. Les principes aideront également les pays et la région de prédire, sur une base continue, les tendances clés de la gouvernance des ressources.⁵

SOMMAIRE

Les principes de Baromètre des ressources contenues dans le présent document visent à aider les principaux intervenants, en particulier les parlements en Afrique australe, pour s'acquitter de leur rôle de surveillance sur l'industrie extractive afin d'assurer que les citoyens bénéficient des minéraux. Les principes viennent de la SADC, des lois et des règlements nationaux des pays, des meilleures pratiques et des conventions internationales, et des contributions des praticiens. Un large éventail d'organisations de la société civile, des membres des parlements, des sociétés minières individuelles, des défenseuses des droits humains et des promoteurs de genre et des militants ont contribué à la rédaction de ces principes. Les principes ont également bénéficié de l'expérience sur le terrain des organisations de la société civile de la SADC qui travaillent dans les industries extractives. Les principes sont l'aboutissement de deux années de recherches et de consultations menées par le FP-SADC et SARW.

L'idée d'un baromètre des Ressources naturelles a émergé lors d'une réunion consultative organisée par SARW et le FP-SADC avec les membres des Parlements des six pays de la SADC - l'Angola, la République démocratique du Congo, le Malawi, le Swaziland, la Zambie et

le Zimbabwe. La réunion a eu lieu le 30 octobre 2010 à Johannesburg à l'Hôtel Birchwood sur le thème: Vers un Renforcement Législatif Parlementaire et Rôle de Surveillance dans le Secteur des Industries Extractives. L'objectif global de la réunion consultative était de faire un examen critique des industries extractives en Afrique australe afin d'identifier les questions relatives à la sensibilisation et au renforcement des capacités parlementaires. Parmi les autres questions, la réunion a porté sur les négociations contractuelles, l'harmonisation de la politique régionale, la transparence des revenus, la protection de l'environnement, le développement durable et l'autonomisation sociale via la responsabilité sociale des entreprises. A la fin de la réunion, les députés ont recommandé que les meilleures pratiques en matière de gouvernance qui pourraient fournir une base solide pour assurer un bénéfice optimal des ressources limitées de la région soient identifiées. SARW a été chargé de la responsabilité de produire un instrument qui permettrait de renforcer la capacité de contrôle parlementaire dans la quête de ressources de justice en Afrique australe (voir annexe 1).

En mars 2011, SARW a réuni un groupe d'experts (voir annexe 2) pour entamer une réflexion sur la

nature et la forme que prendraient les principes. La réunion a élaboré une recommandation pour six études de pays (Angola, RDC, Malawi, Zambie, Zimbabwe et Namibie). Ces études ont été résumées par une petite équipe et intégrées dans un seul document, qui a ensuite été soumis à une discussion en Zambie lors du Forum social de la société civile en 2011. Plus de 100 personnes ont pris part à la discussion. Le document a été modifié et les commentaires insérés. Le document a été à nouveau examiné par un groupe de représentants de la société civile, les entreprises et les parlements de toutes les régions de la SADC les 12-13 décembre 2011 à Johannesburg (voir annexe 3).

Bien que ces principes fassent référence à l'exploitation minière, ils fournissent des indications sur tous les types d'industries extractives, quel que soit leur taille et la manière de faire des affaires d'un pays. En outre, alors que les principes ne sont pas destinés à être appliqués rétroactivement, ils devraient être appliqués à tous les projets de l'industrie extractive couvrant l'agrandissement ou la mise à niveau d'une installation existante où les changements d'échelle ou de gamme qui peuvent créer d'importants impacts environnementaux et / ou sociaux, ou modifier sensiblement la nature

ou le degré d'impact existant. Les principes et directives proposés sont de nature générale. Ils sont complets car ils renvoient à la chaîne de valeur. Ils prennent acte du fait qu'il n'y a pas une telle chose appelée «standard gouvernance» ou une taille est identique pour tous, toute option politique conduit à un meilleur développement. Les options politiques et recommandations doivent être spécifiques à chaque pays et doivent être adaptées à l'environnement économique local, social et culturel. En outre, tandis que les impacts à court et à long terme doivent être pris en considération, les initiatives à court et à moyen terme sont plus pertinentes aux enjeux.

Les minéraux représentent une richesse potentielle pour les économies de la région, avec divers avantages, y compris la création d'emplois, les recettes d'exportation, les connaissances et le transfert de compétences, l'industrialisation grâce à des liens en amont et en aval avec le reste de l'économie et de la transformation des ressources. Cependant, les minéraux n'ont pas produit les effets escomptés de la SADC jusqu'à présent. En effet, il est à noter que la plupart des économies de la SADC ont affiché des performances en demi-teinte, au cours des deux décennies - à l'exception du Botswana. Le plus gros problème

dans la région en ce qui concerne la gestion de ses ressources n'a pas été les fluctuations des prix des produits de base, mais l'incapacité à contrôler efficacement la performance du secteur. Il y a un besoin urgent de commencer à mettre en place les instruments qui permettront une évaluation facile et correcte de la manière dont les ressources sont gérées dans la région. Le SARB sera un instrument et sera utilisé par les parlements et la société civile pour suivre et évaluer la performance des industries extractives de la région.

La déclaration issue de la réunion de Birchwood a clairement indiqué que l'Afrique australe doit de toute urgence transformer la «malédiction des ressources» en bénédiction pour les citoyens de la SADC - et que le rôle des parlements dans cet effort est indispensable. Les parlements sont particulièrement importants en raison de leur rôle de surveillance sur les budgets, la gestion du processus législatif, et leur capacité à faciliter la participation du public avec les organisations de la société civile et les communautés. Le baromètre soutiendra la création de connaissances basées sur les parlements et il permettra également à influencer la pensée régionale et l'interprétation, l'évolution dans les industries extractives.

PRINCIPES GENERAUX ET DIRECTIVES

Les minéraux sont stratégiques pour tout pays. Les ressources minérales sont limitées et non renouvelables. Elles sont une source importante du développement. La gestion de ces précieuses ressources et leur utilisation optimale et économique sont des questions

d'importance et d'intérêt national, et leurs exploitations doivent être intégrés dans les plans et stratégies nationaux de développement. Ces principes généraux guideront la chaîne de valeur des industries extractives des ressources naturelles au niveau national et régional.

Principes et Lignes Directrices au Niveau des Pays

- i. Le développement des ressources naturelles d'un pays doit être guidé par les priorités nationales de développement centrées sur l'homme qui sont, d'inspiration locale et durable ;
- ii. Un pays doit avoir mis en place toutes les institutions et les règlements nécessaires avant de commencer les activités d'extraction ;
- iii. Les politiques de l'industrie extractive doivent être à long terme, mais souple pour répondre à l'évolution des conditions internes et externes ;
- iv. Le Développement de l'industrie extractive doit être dans le contexte de la promotion et de l'amélioration de la diversification économique, le développement, la croissance et la réduction de la pauvreté ;
- v. Tous les Etats membres de la SADC doivent se conformer à la règle de droit et promouvoir la bonne gouvernance et les principes démocratiques qui doivent passer à travers la gestion des ressources naturelles ;
- vi. La protection des ressortissants et des personnes précédemment défavorisés, les défenseurs des droits humains et les militants de travail sur le secteur extractif est une exigence ;
- vii. Les gouvernements de la SADC doivent promouvoir la valorisation locale afin de débloquent de la valeur intrinsèque des ressources extractives et d'améliorer la valeur ajoutée ;
- viii. Les gouvernements de la SADC doivent renforcer leurs dispositions légales relatives aux contrats afin de s'assurer que tous les contrats miniers se conformer à un format prédéterminé législatif national, y compris les mesures d'outrepasser les accords de stabilité qui empêchent les gouvernements futurs de dispositions contractuelles de renégociation au détriment des citoyens (y compris éventuellement les limites de durée des contrats) ;
- ix. Les gouvernements de la SADC doivent investir dans la recherche et la technologie tout à travers la chaîne de valeur des industries extractives ;
- x. Les gouvernements de la SADC doivent promouvoir et renforcer une approche centrée sur la personne qui crée un environnement politique et socio-économique pour le développement de l'industrie extractive ;
- xi. La pratique des sociétés minières thésaurisation des revenus en dehors des frontières d'un pays où l'exploitation minière est en cours s'oppose contre la balance des paiements de ce pays et devrait être découragé ; et
- xii. En tant que mécanisme pour encourager la participation et l'appropriation locales dans l'industrie extractive, les gouvernements doivent légiférer pour que les entreprises à capitaux étrangers dans les industries extractives soient inscrites sur la bourse locale.

Principes au Niveau Régional et Directives:

- i. Tous les Etats membres de la SADC doivent ratifier, maîtriser et mettre en œuvre le Protocole de Mines de la SADC,
- ii. Les Pays de la SADC doivent adhérer à la vision de l'Union africaine des mines,
- iii. Le Secrétariat de la SADC doit être mandaté pour maintenir et faciliter l'échange d'informations sur les entreprises de l'industrie extractive et leur comportement dans les Etats membres ;
- iv. Les Pays de la SADC doivent s'abstenir de s'engager dans des négociations avec les sociétés minières, lorsque le pays est en guerre civile ou en conflit et où la légitimité du gouvernement est contestée ;
- v. Dans un pays en proie à la guerre civile ou un conflit, toutes les sociétés minières doivent s'abstenir de conclure un accord pour mener des opérations minières, ou si elles opèrent déjà doivent temporairement cesser leurs activités ;
- vi. Les entreprises extractives doivent s'abstenir d'utiliser les ressources minières en violation de l'ordre constitutionnel et la stabilité politique dans le pays où ils opèrent ;
- vii. La pression doit être mise sur les entreprises internationales qui ne parviennent pas à se conformer à ces normes par la société civile, les institutions internationales comme la Banque mondiale et les gouvernements étrangers dans lesquels ils sont inscrits ou aux assemblées des actionnaires généraux ou de tout autres moyens qui sont disponibles afin de s'assurer que les entreprises cessent de fonctionner dans les pays confrontés à la situation décrite ci-dessus ;
- viii. Les gouvernements de la SADC devraient s'entendre sur les questions autour des conditions de travail des migrants et sur la santé, l'hébergement, et les accords ; et
- ix. La SADC doit créer des provisions pour la vie après le travail des travailleurs migrants, y compris l'assurance payable dans le pays d'origine.

CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

CADRE LÉGISLATIF

Le cadre législatif d'un pays doit faire des déclarations audacieuses sur la façon dont les ressources naturelles devraient être perçues. Les ressources minérales doivent être extraites en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires nationales. Une politique minière nationale est le principal outil par lequel un pays énonce le rôle de tous les acteurs de l'exploration des minéraux. La politique minière définit comment les minéraux seront extraits et énonce clairement les responsabilités socio-économiques et environnementales des entreprises et du gouvernement.

Principes et Lignes Directrices sur le Cadre Législatif Recommandé

- i.** La Constitution doit fournir un guide de développement large qui doit être centré sur le développement et centré sur les personnes à l'exploitation des ressources naturelles.
- ii.** Les industries extractives doivent être légiférées par le Parlement.
- iii.** Les Pays de la SADC doivent mettre à jour et moderniser leurs lois relatives aux industries extractives pour veiller à ce qu'elles augmentent les recettes de l'Etat, protègent les droits des personnes et de l'environnement, et contribuent au développement durable.
- iv.** Les lois et règlements doivent protéger les droits de toutes les personnes comme énoncés dans les conventions internationales, telles que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de l'Organisation Internationale du Travail.
- v.** Les lois et règlements spécifiques doivent être mises en place pour soutenir l'autonomisation auparavant marginalisés et exclues des groupes tels que la promotion et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux de la chaîne de valeur des industries extractives.
- vi.** Le gouvernement doit légiférer pour et adopter des politiques et des sanctions restreignant la participation des fonctionnaires et des politiciens à titre privé, dans les industries extractives en vue d'éviter les conflits d'intérêts.
- vii.** Le gouvernement doit élaborer un plan national d'aménagement du territoire complété par d'autres lois aux niveaux administratifs compétents, qui définissent les plans d'utilisation des terres en fonction de l'aptitude des terres et la quantité et la qualité des ressources, afin d'orienter les investissements.
- viii.** Le gouvernement doit développer obligatoirement et définir clairement les politiques et réglementations environnementales pour éviter les impacts négatifs sur les écosystèmes et les surveiller, les évaluer et les faire respecter. Les politiques et les règlements doivent contenir des dispositions relatives à la compensation écologique.
- ix.** Le gouvernement doit mettre en place des politiques et des règlements qui obligent les entreprises d'avoir des politiques internes qui garantissent qu'ils démontrent la responsabilité de l'impact environnemental de leurs processus de production à travers le cycle de vie de leurs opérations.
- x.** Le gouvernement devrait obliger les entreprises, à travers la législation, de faire rapport sur leurs profits, les dépenses, taxes, redevances et subventions communautaires versées pour chaque exercice sur une base de projet par projet.
- xi.** La loi doit donner au gouvernement le pouvoir de suspendre, révoquer ou d'annuler une concession minière où le titulaire a omis de se conformer aux dispositions de la loi ou des conditions de la concession⁶.
- xii.** Le gouvernement doit avoir une politique et l'autonomisation des réserves des concessions de minéraux industriels pour ses citoyens ou des entreprises à l'échelle nationale constitués en société dont plus de 51 pour cent d'actionnariat local, puis permettre à ces détenteurs de titres de concession d'exploiter de façon adéquate et rentable ces minéraux.
- xiii.** La loi devrait permettre le litige d'intérêt public (LIP) et de s'éloigner de la procédure judiciaire, le locus standi⁷. Quand il s'agit d'industries extractives, les droits des citoyens doivent être renforcés par l'adoption de principes PIL, et les organisations non gouvernementales (ONG) et les avocats des droits de l'homme devraient avoir la qualité pour représenter les personnes touchées, les communautés ou les catégories de personnes⁸.
- xiv.** La loi devrait permettre que les accords d'exploitation minière soient ratifiés par les parlements⁹.

CAPACITÉS POUR LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Le secteur des ressources naturelles est complexe et sophistiqué et nécessite des capacités techniques et managériales de haut niveau.

Les bonnes institutions sont cruciales pour la gestion des ressources naturelles qui apporte des avantages à la population. Les institutions représentent l'État. Les décideurs des pays africains dotés de ressources naturelles manquent souvent des capacités organisationnelles, des compétences suffisantes et

des compétences analytiques nécessaires pour élaborer des politiques judicieuses progressives, législatives et fiscales ainsi que les stratégies de développement industriel et le secteur, qui sont adaptées au contexte local et le but pour maximiser le potentiel de développement. Cela peut notamment conduire à des déséquilibres au cours de la négociation des contrats, résultant en des offres inéquitables devant être établi entre les multinationales

et les gouvernements des pays riches en matières premières, au détriment de ces derniers et de leur peuple.

En raison de l'importance cruciale du secteur extractif à l'économie, le budget public et l'environnement, les pays africains riches en ressources naturelles doivent développer des institutions adéquates avec la capacité pertinente de s'engager et de s'équiper hautement pour, les intérêts des entreprises étrangères efficaces et sophistiqués.

Principes et Directives Recommandés de la Gestion des Ressources Naturelles

- i.** Les pays doivent mettre en place administration minière publique de très haut niveau en abordant les contraintes de capacité, de développer des moyens humains, des capacités matérielles, des compétences¹⁰, et la qualification pour toutes les agences impliquées dans l'industrie extractive.
- ii.** Tous les ministères et les services impliqués dans la gestion des ressources doivent avoir les capacités humaines et logistiques nécessaires pour l'accomplissement technique, l'évaluation sociale, environnementale et économique et la réglementation de leur secteur respectif. Les éléments suivants sont nécessaires:
1. Le Système révisé de fond et des mesures incitatives pour retenir le personnel qualifié;
 2. Les Modalités de l'emploi révisées afin de permettre le recrutement d'un personnel compétent et la conservation des meilleurs fonctionnaires occupant des postes clés dans la fonction publique ; et
 3. Améliorer l'environnement de travail du personnel (véhicules, ordinateurs, exposition à l'environnement international, formation, jumelage avec d'autres administrations du pays, sur la formation professionnelle, etc.)
- iii.** Les ministères concernés (pétrole, exploitation minière, travail, genre / femmes, finance, administration locale, développement économique, terres et environnement) doivent avoir une capacité suffisante pour gérer les informations clés, comme les chiffres de production, les statistiques, les ventes, la pollution, la terre, les taxes et d'autres données afin de suivre la performance du secteur.
- iv.** Un cadre de concertation communautaire doit être établi et doit attribuer les rôles et les responsabilités du gouvernement, des entreprises, des ONG, bailleurs de fonds et des collectivités locales en matière de lutte contre les impacts environnementaux, sociaux et économiques des activités minières.
- v.** Les détenteurs de charges publiques (y compris les politiciens, les hauts fonctionnaires et les représentants gouvernementaux) devraient déclarer leurs intérêts commerciaux.
- vi.** Les services anticorruptions doivent être renforcés tel que les institutions chargées de la perception des impôts ainsi que le Bureau du vérificateur général, le Bureau du Médiateur et du ministère des

Finances. L'indépendance de ces institutions devrait être renforcée afin de s'assurer que les recettes minières ne se retrouvent pas dans les mains de fonctionnaires corrompus ou des criminels.

Vii. Le Système d'administration minérale à guichet unique devrait être établi et fourni avec une capacité suffisante pour s'acquitter de leur mandat essentiel.

LES ENTREPRISES EXTRACTIVES

Les entreprises extractives, petites ou grandes, doivent respecter les lois du pays d'accueil. Dans la plupart des pays africains, les grandes entreprises se comportent

comme des Etats au sein des Etats. Par conséquent, il est important de guider les entreprises nationales et étrangères sur la façon dont elles doivent se comporter.

Principes et Directives Recommandés pour les entreprises extractives

- i. Toutes les entreprises extractives doivent respecter les lois du pays d'accueil et en aucun cas tenter de saper l'environnement constitutionnel, législatif et réglementaire, au moyen de contrats secrets, non transparents, internationaux ou des accords de contrats mondiaux, en accord avec certains principes connus tels que les directives de l'OCDE¹¹.
- ii. Les Pays de la SADC doivent renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance aux niveaux national et local pour s'assurer que les entreprises nationales ou d'Etat respectent les politiques nationales et sont transparents.
- iii. Toutes les entreprises extractives ne doivent en aucun cas appliquer une discrimination lors de l'embauche de personnes locales.
- iv. Les entreprises extractives doivent être guidées par les lois du pays où ils opèrent lorsqu'ils emploient des ressortissants étrangers,
- v. L'obligation des entreprises extractives à soutenir les communautés locales doit obligatoirement faire partie de réglementations nationales,
- vi. Les entreprises extractives doivent prioriser l'achat de biens et de services locaux de manière transparente, afin de promouvoir le développement local.
- vii. Les entreprises extractives doivent publier des rapports financiers annuels ou les états de leurs comptes en rapport avec les meilleures pratiques internationales sur la bonne gouvernance d'entreprise.

NEGOTIATIONS DES CONTRATS

Dans de nombreux pays de la SADC, les revenus miniers ne sont pas équitablement répartis. De nombreux accords de concession sont biaisés en faveur des entreprises minières en raison des faibles capacités de négociation du gouvernement hôte. Les contrats miniers sont parfois négociés au profit des individus. La transparence des

contrats est essentielle pour la gestion responsable des ressources naturelles et le potentiel de croissance et de développement économique que ces ressources offrent. Le processus d'attribution des contrats par le gouvernement parmi les sociétés minières concurrentes doit être soigneusement conçue et rigoureusement suivie.

Principes et Directives Recommandés sur la négociation des contrats

- i. La négociation du contrat doit être menée par une institution légitime de l'Etat.
- ii. Le principe de la complète transparence publique doit fonctionner avant l'attribution des contrats et les contrats eux-mêmes doivent être rendus publics.
- iii. Le gouvernement doit développer la capacité humaine nécessaire pour négocier des contrats de manière efficace, là où les capacités font défaut, les chercher dans des institutions concernées, telles que la Banque Africaine de Développement (BAD).
- iv. Le gouvernement doit créer les conditions d'appel d'offres (vente aux enchères)¹² dans l'attribution des contrats.
- v. La négociation du contrat doit être complètement inclusive¹³ et couvrir les domaines tels que l'atténuation de l'environnement et des mesures de protection, l'utilisation des terres et les droits, le déplacement et la réinstallation des communautés locales et de leurs droits, la fermeture des mines, de la responsabilité sociale des entreprises, la gestion des catastrophes et de l'utilisation de l'eau.
- vi. Les gouvernements doivent être en possession de données géologiques appropriées sur la quantité et la qualité de ses ressources avant d'entrer en négociations.
- vii. Les négociations ne peuvent commencer qu'après que les études ont été menées pour déterminer si l'entreprise a la capacité technique et financière d'exploiter en réalité.
- viii. De même, les véritables propriétaires bénéficiaires de chaque compagnie doivent être connus pour prévenir les conflits d'intérêts.
- ix. Les contrats miniers et les droits ne peuvent pas être revendus. S'ils ne sont pas exercés par la société d'origine, ils doivent revenir au gouvernement et au processus d'attribution et la négociation doit recommencer.
- x. Les citoyens ont le droit de savoir comment leur gouvernement est en train de négocier et de vendre leurs ressources¹⁴.
- xi. Le gouvernement doit consulter la société civile et les syndicats ayant une expertise dans des domaines clés tels que la santé et la sécurité, le développement des ressources humaines, le transfert de technologie, le développement des compétences, la responsabilité sociale des entreprises, la réinstallation de la communauté et de l'environnement lors de la négociation des contrats.
- xii. Une surveillance appropriée et efficace par le Parlement est primordiale. Le Parlement doit ratifier tous les principaux (définir) contrats d'extraction pour protéger contre les accords malsains et faire en sorte que les intérêts de la nation ont été protégés.
- xiii. Le nombre de licences accordées à une entreprise et la taille de la concession doit être limité afin d'éviter les tendances monopolistiques des entreprises multinationales.
- xiv. Les contrats doivent avoir des mécanismes souples de règlement des différends et le réglage de l'évolution des circonstances, y compris l'ajustement du régime fiscal.
- xv. Le gouvernement doit développer la capacité des communautés locales à soumissionner pendant le processus d'appel d'offres pour les droits d'extraction.
- xvi. Les gouvernements doivent élaborer des contrats spécifiques pour des ressources spécifiques¹⁵ en fonction des conditions environnementales spécifiques, géologiques, sociaux / culturels, économiques,

infrastructurelles et politiques relatives à chaque ressource¹⁶.

Xvii. Chaque contrat doit comporter une clause de résiliation avec circonstances précises dans lesquelles l'accord peut être résilié, par exemple, les violations répétées de l'environnement, le manque de capacité à développer le site.

Xviii. Les dispositions de stabilisation doivent être évitées. Une clause de stabilisation est extrêmement désavantageux pour le gouvernement, car il gèle la situation juridique et réglementaire du pays pour une longue période de temps et oblige le gouvernement à verser une indemnisation si des changements affectent un investisseur.

PHASE OPERATIONNELLE

Alors que les compagnies extractives peuvent jouer un rôle positif dans le développement grâce à l'investissement de ressources financières, la création d'emplois, le transfert de technologies et le développement des compétences, leurs activités peuvent également avoir un impact négatif en termes de dégradation de l'environnement, de mauvaises conditions de travail,

de déplacement des communautés locales, de la corruption et de l'évasion fiscale, etc. particulier dans les pays en développement ayant une administration étatique faible.

La Pauvreté, en particulier dans les communautés minières, est accélérée par les dégâts causés par les activités minières sur l'environnement et la santé des

travailleurs et des membres de la communauté. Les Pays de la SADC sont très complaisants en termes de protection de l'environnement et de la santé des gens. L'Exploitation minière augmente la pollution de l'eau et de l'atmosphère, la dégradation des terres et détruit la biodiversité - qui ont tous un effet négatif sur la santé et la subsistance des populations pauvres et vulnérables.

PRINCIPES OPÉRATIONNELS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

Les sociétés minières sont financées par les banques pour entreprendre leurs activités extractives. Elles augmentent également des fonds sur les marchés boursiers. Les banques sont tenues de faire preuve de diligence raisonnable avant de financer les activités minières afin de s'assurer que les entreprises ont une véritable évaluation de l'impact sur l'environnement, qui a été acceptée par le gouvernement.

Principes et Directives Recommandés Relatifs au Financement

- i.** Les banques et les institutions financières doivent être tenues par la loi de faire une évaluation adéquate de l'environnement, social, économique et géologique sur toute demande de financement de projets miniers.
- ii.** Les banques et les autres institutions financières doivent publier leurs pratiques
- iii.** Les banques et les autres institutions financières doivent publier les projets d'exploitation minière qu'ils financent dans chaque pays.

de prêt et les mécanismes utilisés dans le suivi et l'évaluation des projets miniers qu'ils financent.

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENTS RELATIF À L'ENVIRONNEMENT

Les conséquences environnementales sont importantes tout au long du processus d'exploitation minier. Chaque étape de la chaîne de valeur - l'exploration, le forage, la transformation et le transport - pose de sérieux

risques pour l'environnement et la santé publique non seulement des salariés mais aussi des communautés vivant dans les zones environnantes. Chaque support de l'environnement - air, eau et sol - est affecté.

Principes et Directives Recommandés Relatifs à l'Environnement

- i.** Il y a une règle dans la législation sur les minéraux, stipulant que l'État devrait obliger chaque entreprise d'extraction à produire une étude d'impact environnemental (EIE) et le Plan de gestion environnementale (PGE) avant qu'un permis ne soit délivré. Ces évaluations et plans doivent être mis à jour annuellement pendant toute la durée du projet.
- ii.** La consultation de la communauté locale doit être en cours lors de la rédaction et de la mise en œuvre de la première EIE et PGE et tout au long de la durée de vie de la mine.
- iii.** Les communautés locales et le gouvernement doivent être directement impliqués dans les comités de gestion des catastrophes et de planification.
- iv.** Les parlementaires doivent veiller à ce que les EIE soient obligatoires et fassent partie de la législation minière, les contrats de concessions minières et les accords d'exploitation minière, et qu'ils comprennent les fonds d'assainissements sociaux et environnementaux obligatoires.
- v.** Les Plans de gestion sociale et les PGE devraient inclure obligatoirement la réhabilitation sociale et environnementale.
- vi.** Les opérations d'extraction doivent toujours aller au-delà du simple respect basé sur la législation dans un pays donné et adopter les normes les plus élevées possibles en matière d'environnement et de veiller à ce que ces normes soient appliquées universellement et doivent continuellement chercher à améliorer sa performance à cet égard.
- vii.** Chaque opérateur d'extraction doit accepter l'entière responsabilité de l'impact social et environnemental de ses activités tout au long du cycle de vie de son projet et au-delà du périmètre de son exploitation directe, y compris son empreinte négative en termes d'air et qualité de l'eau, les radiations ou l'effet toxique.
- viii.** Les gouvernements et les parlements doivent adopter le principe pollueur-payeur et de légiférer pour cela.
- ix.** Chaque opérateur d'extraction est soumis au principe du pollueur-payeur dans son intégralité et ne doit pas chercher à externaliser ses coûts d'impact sur les individus, les communautés, le gouvernement ou la société en général.
- x.** Tout exploitant du secteur extractif est soumis au principe de précaution selon lequel s'il y a des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de la connaissance scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard les mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.
- xi.** Le gouvernement doit établir des normes pour évaluer et estimer les effets sur l'environnement et leur coût économique (et l'impact sur le PIB) avant de décider d'exploiter un certain minerais dans une région donnée.
- xii.** Les sociétés minières doivent diffuser une information complète des coûts environnementaux et sociaux au grand public ainsi qu'aux collectivités touchées avant le début, pendant les opérations et après la fermeture d'un projet minier.

Xiii. Le gouvernement et les entreprises minières doivent diffuser les informations sur les meilleures pratiques environnementales pour sensibiliser le public et encourager les entreprises à suivre ces exemples.

Xiv. Les sociétés minières doivent être contraintes par le gouvernement de mettre en place un plan de gestion environnemental et social intégré, qui comprend l'aménagement du territoire, et l'après fermeture de la mine.

Xv. Lorsqu'une exploitation minière est vendue, le plan de fermeture de la mine, les plans d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux et les fonds de fermeture des mines doivent être remis aux nouveaux propriétaires.

Xvi. Le gouvernement doit inclure des dispositions pour une taxe environnementale obligatoire à payer par les sociétés minières pendant la durée de vie de leurs projets.

LE TRAVAIL, LES CONDITIONS DE TRAVAIL, LA SECURITE ET LES QUESTIONS DE SANTE

L'exploitation minière peut affecter la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés minières. L'impact négatif de l'exploitation des ressources naturelles en Afrique est très marqué sur les travailleurs. Les sociétés minières ont été critiquées pour avoir négligé les conditions de travail de leurs employés et de se concentrer uniquement sur la recherche du profit. Les accidents entraînent souvent la perte de la vie ou l'intégrité physique. Des efforts doivent être orientés vers le développement et l'adoption de méthodes d'exploitation qui permettront d'accroître la sécurité des travailleurs et de réduire le nombre d'accidents. À cette fin, la participation et la coopération des travailleurs de la mine est une nécessité. Des mesures doivent également être prises pour minimiser l'impact négatif de l'exploitation minière sur la santé des travailleurs et de la population environnante.

Principes et Directives Recommandés relatifs au Travail, aux Conditions de Travail, à la Sécurité et aux Questions de Santé

- i.** Toutes les compagnies minières doivent adhérer aux conventions internationalement relatives aux droits de l'homme reconnus et aux normes énoncées dans la Convention internationale du travail (OIT)¹⁷
- ii.** Toutes les sociétés minières doivent se conformer pleinement aux différentes normes de l'OIT dans leurs pratiques d'emploi et la gestion des ressources humaines.
- iii.** Les lois du travail des exportations minières devraient être revues pour se conformer aux conditions dangereuses des industries extractives.
- iv.** Toutes les compagnies minières doivent accepter et mettre en œuvre le principe du salaire égal pour un travail égal.
- v.** Toutes les compagnies minières doivent reconnaître le droit des travailleurs de se réunir,

d'organiser, appartenir à des syndicats et des partis politiques de leur choix, et de grève.

vi. Toutes les compagnies minières doivent accepter de prendre la pleine responsabilité de payer une compensation significative aux travailleurs blessés au travail ou qui souffrent de maladies professionnelles et de mauvais état de santé.

vii. Toutes les compagnies minières doivent accepter les droits d'un employé de refuser de travailler dans un environnement dangereux.

viii. Toutes les compagnies minières doivent promouvoir la mise en place de procédures efficaces pour garantir les droits des travailleurs et de leurs représentants d'être consultés sur toutes les questions et à participer à des mesures relatives à la sécurité et la santé au travail.

ix. Les compagnies minières, sur la base des principes généraux de la santé au travail et en conformité avec les lois et réglementations nationales, doivent assurer la surveillance des travailleurs exposés à des risques professionnels spécifiques aux industries extractives à risques spécifiques pour la santé.

x. Le gouvernement doit établir des commissions compétentes de la santé et de la sécurité minière qui peuvent suspendre ou restreindre les activités minières pour des raisons de sécurité et de santé, jusqu'à ce que les conditions qui ont

donné lieu à la suspension ou de restriction aient été prises en compte. La commission de la santé et de la sécurité doit:

- a.** Effectuer régulièrement le suivi et l'évaluation du milieu de travail afin d'identifier les dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés et d'évaluer leur niveau d'exposition, et
- b.** Informer les travailleurs, de manière compréhensible, des dangers associés à leur travail, risques pour la santé des mesures pertinentes de prévention et de protection

xi. Toutes les compagnies minières doivent s'abstenir d'introduire des primes de productivité et des incitations qui pourraient compromettre la sécurité au travail.

xii. Les sociétés minières doivent mettre en œuvre des systèmes de gestion de santé et de sécurité pour les travailleurs fondé sur des principes et normes internationalement reconnues comme énoncé dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et au Pacte mondial¹⁸ des Nations Unies et d'évaluer l'efficacité de ces systèmes par des audits périodiques.

xiii. Le Gouvernement et les industries doivent investir dans la sécurité communautaire, la sensibilisation et la préparation de répondre adéquatement aux accidents et aux urgences qui ont des répercussions graves sur la santé et l'environnement.¹⁹

EXPLOITATION ARTISANALE ET A PETITE ÉCHELLE

Les petits gisements isolés de minéraux sont dispersés partout dans les pays de la SADC. Ceux-ci se prêtent souvent à l'exploitation économique par l'exploitation minière à petite échelle. Avec une demande

modeste sur les dépenses en capital et un délai court, ils offrent également des possibilités d'emploi pour la population locale. Dans certains pays, les mines artisanales sont exploitées par des entreprises qui achètent

leurs produits à moindre coût. L'exploitation minière artisanale dans sa forme actuelle, dans la plupart des pays de la SADC est limitée car elle est mal réglementée et souvent ne sont pas taxés.

Principes et Directives Recommandés Relatifs à l'Exploitation Artisanale et a Petite Echelle

- i. Promouvoir l'exploitation minière à petite échelle de petits gisements d'une manière durable tout en préservant les intérêts la santé sociale, la sécurité et l'environnement.
- ii. Il devrait y avoir des conditions strictes sur ce secteur, y compris:
 1. Création d'un cadre de politique réglementaire approprié pour promouvoir l'exploitation minière à petite échelle,
 2. La décentralisation de la délivrance des droits miniers et de la fiscalité;
 3. La Présentation de droits préférentiels, qui donnent aux entreprises la préférence locale en matière d'octroi de licences, mais aussi leur donne un pouvoir de négociation solides pour conclure des accords de tiers. La troisième partie
- est tenue également par les conditions de la licence, qui annule et remplace les accords ou les lois des pays du tiers,
- 4. Adopter une loi forte sur la sécurité des populations vulnérables notamment des femmes et des enfants ; et
- 5. La Formalisation de l'exploitation minière artisanale et à légiférer pour la création de petites entreprises, comme les coopératives ou les entreprises, qui peuvent être gérés correctement.
- iii. Les gouvernements doivent créer des mécanismes pour l'application des bonnes pratiques environnementales dans l'artisanale (à petite échelle) l'exploitation minière afin que le secteur contribue à l'économie formelle et réduise son impact négatif sur l'environnement

- iii. Le gouvernement doit lancer des programmes de communication et de sensibilisation pour éliminer les barrières culturelles qui empêchent la participation effective des femmes et leur contribution au secteur minier en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979).
- iv. Le gouvernement doit impliquer les femmes dans l'adoption de politiques d'exploitation et d'introduire des dispositifs répressif visant à décourager la discrimination de genre.

- v. Le gouvernement doit veiller à ce que les associations existantes de femmes dans les mines bénéficient d'un soutien adéquat, tels que les ressources organisationnelles et financières, y compris le financement direct par le gouvernement. Ces groupes doivent inclure des groupes de femmes rurales.
- vi. Les Femmes mineurs doivent être munies des mesures de sécurité supplémentaires contre la violence et les abus sexuels.
- vii. Le Gouvernement et les entreprises doivent promouvoir le renforcement des capacités ciblant délibérément les femmes.

LE GENRE ET LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

L'expérience et la recherche ont montré que les communautés locales n'ont pas beaucoup bénéficié des industries extractives en Afrique. Les femmes et les filles ont tendance à souffrir à la fois directement et indirectement des effets négatifs de ces industries. Pour des raisons historiques, les femmes et les

filles ont tendance à être plus économiquement défavorisées les mettant ainsi à un risque plus élevé d'exploitation et paiement insuffisant. La recherche montre aussi que les industries extractives nuisent leur environnement naturel, la santé et d'autres droits.

Principes et Directives Recommandés Relatifs au Genre et aux Industries Extractives

- i. La politique Gouvernementale de législations minières doit inclure des dispositions spécifiques sur l'égalité des genres et l'équité pour émanciper les femmes dans le secteur minier.
- ii. Le gouvernement doit élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à accroître la participation des femmes dans l'industrie extractive et assurer le maintien des femmes qualifiées dans le secteur, comme à travers une approche d'action positive.

RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

Dans la plupart des pays de la SADC la loi est muette sur la façon dont les communautés dans les zones où l'exploitation minière se déroule devraient être développés, ou comment un investisseur devrait contribuer aux aspects de développement des communautés touchées. Par conséquent, il n'est pas surprenant que la responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans la plupart des pays de la SADC est volontaire

et surtout un outil de relations publiques pour les plus grandes sociétés minières. Le coût et les effets des activités de RSE sont souvent négligeables et rarement d'aider les communautés dans lesquelles elles sont engagées depuis les politiques de RSE ne prennent pas souvent en compte, ou vraiment cherchent à atténuer l'impact négatif de l'exploitation minière. La plupart des sociétés minières ont limité la participation dans la RSE.

Principes et Directives Recommandés relatif à la Responsabilité sociale de l'Entreprise

- i. Les sociétés minières doivent veiller à ce que la responsabilité sociale des entreprises (RSE) s'applique à leurs activités de base et de créer des politiques qui encouragent les collectivités locales à participer à travers l'approvisionnement et les services.
- ii. Les sociétés minières doivent avoir une obligation légale d'investir dans les collectivités où elles exercent leurs activités au-delà de redevances qu'ils sont contractés pour payer.
- iii. Les mécanismes de suivi et de contrôle, impliquant le gouvernement, le Parlement et la société civile, doivent être mis en place pour examiner la performance des programmes de la RSE.
- iv. Les Projets de la RSE doivent impliquer directement les communautés environnantes de la mine par une véritable participation de la communauté dans la conception du projet, la mise en œuvre et le suivi tout au long de la durée de vie de la mine.

V. Le gouvernement doit mettre en place un modèle de RSE globale pour les entreprises Extractives en consolidant les initiatives volontaires de RSE existantes et les lignes directrices d'une expérience éprouvée en matière de contribution concrète au développement local (protection de l'environnement, des conditions de travail décentes, la promotion des droits humains, l'amélioration des relations avec les collectivités locales, le développement des entreprises locales, mener des programmes de formation efficaces, réinvestissement des bénéfices, etc.).

VI. Le modèle de la RSE devrait être finalisé par un processus multipartite, qui englobe la société

civile, les communautés, les mines et les représentants de l'Etat.

Vii. Tout en respectant les principes de base, les programmes de la RSE doivent être faits sur mesure et doivent répondre aux besoins de toutes les parties prenantes - actionnaires, les collectivités, les fournisseurs et les clients.

Viii. Toutes les compagnies minières doivent contribuer à un fonds centralisé, administré indépendamment que les communautés peuvent puiser pour accéder à une expertise indépendante en cas de litige avec les compagnies extractives.

commence. Les Politiques fiscales progressives et les conditions contractuelles sont nécessaires pour s'assurer que le pays obtient le meilleur parti de ses ressources.

iii. Les sociétés minières doivent publier ce qu'elles paient au gouvernement et les gouvernements publier ce qu'ils reçoivent des sociétés comme l'exige "Publiez Ce Que Vous Payez" (PCQVP).

iv. Le gouvernement doit mettre en place un système efficace de collecte des recettes. Cela exige de la souplesse de l'approche, la capacité et l'expertise dans les différentes phases de l'exploitation minière.

v. Le gouvernement doit cesser la pratique d'accorder des exemptions fiscales pour les sociétés extractives à moins que ces subventions font partie d'un plan de développement mûrement réfléchi. Le système fiscal doit être plus souple et chaque pays doit développer la capacité de connaître la qualité et la quantité de minéraux afin de déterminer ou de prévoir l'impôt qui sera payé par les sociétés minières au gouvernement.

vi. Le gouvernement doit prendre des mesures pour lutter contre les flux financiers illicites, la fraude et l'évasion fiscales dans le secteur extractif. En outre, les gouvernements doivent essayer d'éviter de traiter avec des entreprises qui sont enregistrées dans des paradis fiscaux.

vii. Toute entreprise qui est impliquée dans l'exploitation minière devrait être cotée à la bourse dans chaque pays où elle opère.

viii. Tous les tarifs et les conditions fiscales minières devraient être légiféré et utilisés dans toutes les conventions minières.

ix. L'administration fiscale doit être renforcé et doit refléter les normes standards internationales telles que formulées et doit être menée d'une manière qui garantit que les sociétés minières comprennent leurs obligations, et leurs droits.

x. Le gouvernement doit mettre en place des mécanismes de vérification des recettes qui sont transparents et efficaces. Cette initiative doit être ancrée dans l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (EITI)²¹ et impliquent la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

xi. Le gouvernement doit mettre en place des budgets qui différencient clairement entre toutes les sources de revenus afin de permettre une image précise de la contribution du secteur minier.

xii. Les impôts seuls ne suffisent pas au pays de bénéficier de ses ressources. Il y a nécessité pour le gouvernement d'augmenter sa part dans la propriété des mines afin de s'assurer que le pays n'a pas seulement bénéficié à travers les redevances et les taxes.

xiii. Les compagnies extractives nationales et internationales doivent se conformer pleinement aux normes nationales et internationalement acceptées en matière de comptabilité, d'audit et de publication des comptes.

xiv. Le vérificateur général (ou poste équivalent) doit rendre compte régulièrement au Parlement sur les flux de recettes entre les sociétés minières nationales et internationales et le gouvernement.

xv. Les redevances sont une déduction pour épuisement et doivent être versées indépendamment des niveaux de profit. Ils peuvent être suspendus si les sociétés minières connaissent des difficultés financières. Les redevances devraient être fondées sur les ventes brutes plutôt que des niveaux de rentabilité. Les redevances non perçues ou d'autres sources de revenus d'impôt peuvent être utilisés pour augmenter la participation de l'État dans les sociétés minières.

LA TRANSPARENCE DES REVENUES, LE PARTAGE ET L'UTILISATION

20

Les gouvernements recueillent des revenus provenant des activités d'exploitation minière à travers diverses formes de taxes et utilisent ces revenus pour financer les services sociaux, l'infrastructure et d'autres initiatives de développement nationales. Le régime fiscal appliqué dans le secteur minier est d'une importance majeure dans la réalisation des objectifs nationaux. L'extraction des minéraux diminue la richesse d'un pays - à moins que les fonds générés soient investis dans d'autres formes. L'extraction elle-même rend un pays plus pauvre parce que les ressources comme le pétrole, le gaz ou les minéraux ne sont pas renouvelables. Une fois qu'ils sont sur le terrain et vendus, ils ne peuvent pas être remplacés. C'est seulement le réinvestissement ultérieur des ressources en capital

(physique ou morale) qui peut compenser la perte de cette richesse naturelle et faire un pays plus riche. Il convient également de noter que les ressources appartiennent au peuple et le peuple devrait en bénéficier.

Tout comme les entreprises de l'industrie extractive sont en affaires pour créer de la richesse pour leurs actionnaires et sont préoccupés par le niveau des profits et de la croissance de la valeur pour les actionnaires, les gouvernements sont également dans le secteur minier pour faire de l'argent et doivent être préoccupés par les revenus qu'ils recueillent pour leurs citoyens. Ainsi le prix de ressources extraites de minéraux doit refléter leur valeur et en plus les minéraux sont non renouvelables.

Principes et Directives Recommandés Relatifs à la Transparence des Revenues, le Partage et l'Utilisation

i. Les citoyens à travers leurs parlementaires et des structures représentatives doivent être autorisés à avoir un accès complet à l'information sur leurs ressources minérales et la manière dont elles sont gérées. Les clauses

de confidentialité doivent être éliminées dans tous les contrats.²⁰

ii. Une formule de partage claire des revenus doit être en place avant que l'exploitation

21

LES COMMUNAUTÉS DES DROITS DE L'HOMME ET LES OPERATIONS MINIERES

Les opérations minières ont tendance à être de capital à forte intensité et utilisent la main-d'œuvre non qualifiée peu ou semi-qualifiés. Elles sont géographiquement concentrées et créent des petites poches de richesse qui pratiquement échoue de se répandre. Ils produisent des problèmes sociaux et environnementaux qui tombent lourdement sur les pauvres. Et ils suivent un cycle d'expansion qui crée l'insécurité des pauvres. C'est pourquoi la participation active des citoyens fait partie intégrante de l'amélioration de la gestion et l'engagement des parties prenantes, la consultation et l'autonomisation en particulier des collectivités locales qui sont les acteurs

de proximité le plus proche de la mine est tellement critique. L'Engagement avec les communautés doit continuer tout au long de la durée de vie de la mine sur toutes les questions d'intérêt possible ou intérêt des gens dans ces communautés. Les dispositions actuelles où les communautés touchées sont exclues et non consultés ne peuvent plus continuer. Le manque de consultation et de participation a connu une augmentation des troubles sociaux au sein des communautés qui se sentent exclus et pensent qu'ils ne bénéficient pas de l'extraction des minéraux. Cet état de fait peut conduire à une violation des droits humains.

Principes et Directives Recommandés Relatifs aux Droits de l'Homme, des Communautés et des Operateurs Miniers

22

- i. Tous les opérateurs miniers doivent accepter le principe du consentement continu libre, préalable et éclairé tout au long de la vie de l'ensemble de leurs opérations et faire en sorte que les communautés affectées soient pleinement informés de ces deux impacts cachés et visibles ainsi que les coûts directs et indirects à toutes les étapes du projet minier.
- ii. Les sociétés minières doivent consulter et impliquer les communautés dans les mesures d'atténuation des risques
- iii. Les gouvernements doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les compagnies extractives adoptent des évaluations des risques des droits humains dans les communautés susceptibles d'être affectées par l'exploitation minière, en particulier en ce qui concerne les activités des services de sécurité privés et de l'État dans la protection des mines. Le gouvernement doit également prendre des mesures, par les commissions des droits de l'homme, d'enquêter et de surveiller la situation des droits de l'homme dans les zones minières.
- iv. Les communautés ont le droit de s'organiser en toute forme de surveiller les activités des sociétés minières. Les sociétés minières doivent s'abstenir de créer des obstacles à une telle initiative.
- v. Toutes les sociétés minières doivent être pleinement conscients de l'impact social, civil, environnemental et économique de leurs projets sur les droits des communautés, et d'accepter des responsabilités morales, matérielles et financières complètes pour les frais connexes.
- vi. Les communautés doivent non seulement être indemnisées pour la perte de leurs maisons, les champs, les pâturages et les cimetières, mais devraient également recevoir des fonds de développement afin qu'ils puissent faire face aux énormes changements résultant de la perte de leurs terres à des exploitations minières.

- vii. Le gouvernement doit agir comme intermédiaire équitable entre les communautés locales et les sociétés minières en équilibrant les droits locaux avec les besoins nationaux.
- viii. Toutes les sociétés minières doivent reconnaître et respecter la culture locale et les processus de prise de décision et éviter d'essayer de diviser les communautés pour des raisons de sexe, de classe, de l'origine raciale ou ethnique, d'appartenance politique, de la caste, l'orientation sexuelle, la tribu ou le handicap.
- ix. Toutes les sociétés minières doivent respecter les droits de chaque personne touchée par leurs activités et ne pas baser les décisions sur les «droits de la communauté».
- x. Toutes les compagnies minières doivent reconnaître la primauté de la communauté, la durabilité environnementale et humaine sur la durabilité de leurs propres projets - et ne pas prendre des mesures qui vont nuire l'intégrité de l'être humain, la culture, la société, l'environnement et le mode de vie de la communauté locale.
- xi. Toutes les sociétés minières doivent s'assurer qu'ils donnent la préférence aux populations locales avec

les compétences requises avant de prendre une compétence externe. Les travailleurs locaux non qualifiée devront prendre l'emploi si nécessaire et requis. le Gouvernement et les compagnies minières doivent prendre des mesures pour assurer la disponibilité des ressources et des formations pour les habitants.

- xii. Les gouvernements doivent définir des politiques et stratégies de réinstallation. Tout processus de réinstallation doit être précédé d'une évaluation de l'impact économique, social et culturel de l'environnement avant que les décisions soient prises de reloger les gens.
- xiii. La Relocalisation et la réinstallation doivent être fondées sur la compréhension que les communautés réinstallées seront mieux lotis après la réinstallation et doit tenir compte des inégalités sociales et anthropologiques spatiale cosmologie des communautés afin que le tissu et l'identité culturelle sociale des communautés ne soit pas détruites.
- xiv. Le droit des communautés à participer et à bénéficier de l'extraction des minéraux sur leurs terres ne peut pas être refusé sur la base de la relocalisation de la zone minière.

23

FERMETURE ET PHASE D'ACHÈVEMENT

La conception de fermeture de la mine et de la planification (y compris la fixation d'objectifs) doivent être développés et mis à jour tout au long du projet, y compris l'exploration, de préféabilité, faisabilité, l'approbation, la construction, l'exploitation, la désaffectation, la fermeture de l'exploitation et après la fermeture de surveillance

biophysique et social. Le processus de fermeture de la mine ne doit être un processus continu qui intègre fréquentes critiques et des ajustements dans la reconnaissance de l'évolution des situations sociales, économiques et environnementales. Lorsque les activités minières ont fonctionné pendant des décennies, les communautés minières à s'établir

et à la fermeture de la mine ne signifie pas seulement une perte d'emplois, mais aussi de graves perturbations à la vie de la communauté. Chaque fois que la fermeture des mines devient nécessaire, elle doit être ordonnée et systématique et planifiée pour aider les travailleurs et les communautés dépendantes de faire face sans difficultés excessives.

Principes et Directives Recommandés Relatifs à la Fermeture et à la phase d'Achèvement

- I.** Les sociétés minières doivent accepter le principe de fin mine au-delà de fermeture étant donné que plusieurs impacts sociaux et environnementaux se poursuivent bien après la fermeture.
- II.** Le gouvernement doit accepter le principe selon lequel ils peuvent tenir les compagnies minières responsables des impacts au-delà de la fermeture.
- III.** Le gouvernement doit prendre des mesures appropriées pour surveiller les activités de fermeture des mines des sociétés.
- IV.** Le concept de «La conception de fermeture» (et la fin) doit être appliquée à la conception de tous les projets miniers.
- V.** La Conception de fermeture exige que le cycle minier de vie complet, de la conception à la fermeture, soit pris en compte dans la conception des composantes de la mine afin que les conditions de fermeture de la mine souhaitée soient atteintes.
- VI.** La Conception de fermeture doit aussi tenir compte des implications potentielles, pratiques et financières de stopper temporairement les opérations ou la fermeture prématurée de la mine.
- VII.** Une étude géologique détaillée doit être effectuée pour déterminer une durée de vie de la mine afin de mettre en place des mesures d'urgence de la fermeture.
- VIII.** Les travaux de réhabilitation doivent être entrepris au cours de toutes les phases des opérations plutôt que de reporter tous ces coûts à la fin du projet.
- IX.** Les mesures de protection pour sécuriser les sites miniers abandonnés doivent être prises pour éliminer ou minimiser les risques de santé et la sécurité de la communauté.
- X.** L'acheteur d'une exploitation minière accepte directement l'entière responsabilité de toutes les conséquences de l'opération d'extraction, y compris celle de la société précédente. Les mauvaises pratiques d'un opérateur précédent ne doivent pas être utilisées comme une excuse par l'opérateur actuel.
- XI.** Les gouvernements doivent mettre en place des priorités de régénération post-exploitation qui comprennent la restauration de la surface terrestre à une qualité suffisante pour soutenir les activités d'utilisation des terres de pré-exploitation et la restauration de la fonction écologique des terrains minés. Dans le cas des terres précédemment dégradées, la fonction écologique de la terre doit être améliorée.
- XII.** La planification de la fermeture de la mine doit être liée au plan de développement économique local pour assurer que l'utilisation des terres minières de l'après mine soient compatibles avec les initiatives de développement aux alentours.
- XIII.** Chaque projet minier doit tenir compte de la contribution nécessaire pour créer une communauté durable et de l'environnement à la fermeture et la façon de minimiser la dépendance sur la mine au cours de sa vie afin que d'autres économies soient encouragées avant la fermeture.
- XIV.** Les revenus provenant de l'exploitation minière doivent être utilisés pour la diversification de l'économie pour assurer la durabilité des moyens d'existence après la fin des activités minières.
- XV.** Les communautés (et toutes les autres parties prenantes) ont le droit de participer aux décisions qui affectent leurs vies. Par conséquent, les plans de fermeture doivent respecter les droits civils et humains des communautés et des individus.
- XVI.** Il faut une concertation transparente et complète entre toutes les parties prenantes lors de la planification de la fermeture et les processus de mise en œuvre. Les autorités locales doivent être mandatées par la loi pour superviser la fermeture des mines et le processus de réhabilitation des terres ultérieure.
- XVII.** La gamme complète des impacts des activités minières telles que des effets négatifs, positifs et cumulatifs doivent être pris en compte dans la gestion de projet combiné et la gestion des risques se rapprochant à la fermeture de la mine.²²
- XVIII.** Les fonds de fermeture doivent être conjointement et de manière transparente gérés par la société minière, le gouvernement, et les communautés touchée.
- XIX.** Le gouvernement doit réglementer toutes les entreprises afin de créer un fonds pour la réhabilitation ou la restauration de l'écosystème lors de la fermeture de l'activité d'extraction des ressources.
- XX.** Les sociétés minières doivent mettre en œuvre les meilleures pratiques dans leurs opérations, y compris la restauration des écosystèmes.
- XXI.** Les sociétés minières doivent générer des ressources financières qui - après la fermeture de la mine - sont investis dans les activités économiques et sociales pour les communautés locales, et la restauration des écosystèmes
- XXII.** Les sites miniers doivent être transformés à la fermeture en quelque chose qui peut contribuer à des collectivités locales, c'est-à-dire restauré aux terres agricoles ou de pâturage, ou transformés en lieux de loisirs ou même des parcs nationaux.
- XXIII.** La Restauration et la réhabilitation des sites miniers est un processus multidisciplinaire qui est très spécifique au site et doit être adaptée aux conditions locales et caractéristiques environnementales et sociales. La définition claire de l'utilisation future des terres est une condition essentielle qui doit être traitée avant d'entreprendre toute activité de remise en état.
- XXIV.** L'acide et le drainage minier neutre est l'un des principaux problèmes environnementaux liés aux activités de fermeture et il est essentiel de disposer de procédures de caractérisation des déchets miniers fiables et accessibles en place afin de prédire correctement ce problème.
- XXV.** Le gouvernement devrait exiger et vérifier que les sociétés minières produisent des rapports de due diligence sur l'état des mines dans les cas où une société a l'intention de vendre les droits miniers dans une mine en exploitation. Ceci est important pour prévenir les habitants ou les joueurs indigènes d'acheter ou d'investir dans des coquilles / mines épuisées.

UTILISATION DU BAROMÈTRE DES RESSOURCES

Compte tenu de l'impact de l'exploitation minière, à la fois positives et négatives, et le potentiel de cette richesse naturelle pour stimuler le développement et la diversification économiques dans les pays de la SADC, l'évaluation constante et effective et le suivi de ce secteur est primordiale. Le baromètre sera utilisé pour évaluer la performance du secteur minier en deux volets.

Premièrement, le baromètre sera utilisé pour publier un rapport parlementaire chaque année dans chaque pays de la SADC sur l'état de l'industrie minière. Ces rapports seront ensuite regroupés en un seul rapport régional.

Deuxièmement, les parlements nationaux se serviront de ces principes et lignes directrices dans la surveillance au jour le jour de l'exécutif. Les députés devront se familiariser avec ces principes et de les utiliser avec tous les autres outils à leur disposition tels que, les audiences du comité, les demandes de documentation, les débats parlementaires, etc. surveiller de près les activités minières afin de s'assurer que le la richesse minérale du pays bénéficie le pays et ses citoyens.

ANNEXE

ANNEXE 1:

Déclaration parlementaire, Birchwood Hôtel Johannesburg, Afrique du Sud, le 30 octobre 2010

Déclaration parlementaire

'VERS UN RENFORCEMENT DU ROLE LEGISLATIF ET DE CONTROLE PARLEMENTAIRE DANS LE SECTEUR DES INDUSTRIES EXTRACTIVE'

Samedi, 30 Octobre 2010, Birchwood Hotel, Johannesburg, Afrique du Sud

Preambule

AL'Afrique subsaharienne continue d'être riche en ressources mais lui reste paradoxalement peu de chances de répondre à la plupart des Objectifs du Millénaire des Nations Unies pour le développement (OMD), et plus particulièrement l'objectif d'éradication de l'extrême pauvreté. En accord avec leur représentation, légiférer et de supervision, les parlementaires de l'Angola, la République démocratique du Congo, le Malawi, le Swaziland, la Zambie, le Zimbabwe assistés par des experts d'Afrique australe, réunis sous les auspices du Forum parlementaire de la SADC et de la Southern Africa Resource Watch (SARW). L'objectif global de la réunion de consultation était d'examiner de façon critique les industries extractives en Afrique australe afin d'identifier les questions relatives à la sensibilisation parlementaire et du développement des capacités.

La réunion, entre autres, s'est occupée des questions importantes telles que les négociations de contrat, l'harmonisation de la politique régionale, la transparence de revenus, la protection de l'environnement, développement durable et l'autonomisation sociale via la responsabilité sociale

des entreprises.

Les résolutions qui en découlent sont:

1. Il y a une grande urgence en Afrique australe de tourner la «malédiction des ressources» en une bénédiction pour le bénéfice des citoyens de la SADC, et le rôle du Parlement dans cet effort est indispensable ;
2. Alors que les renforcements des relations Chine-Afrique semblent avoir créé de nouvelles opportunités et des alternatives au commerce traditionnel avec l'ouest, les pays Africains sont invités à donner la priorité à leurs propres besoins de développement et de garder jalousement les intérêts et la souveraineté nationale. Le paradigme qui précède doit être conscient d'un sujet primordial pour les droits de l'homme et de la dignité humaine dans tous les domaines;
3. Les cadres législatifs et institutionnels obtenus actuellement sont faibles et nécessitent de toute urgence un renforcement afin d'assurer un meilleur rendement de l'extraction de ressources naturelles;
4. Il est impératif que les évaluations stratégiques d'impact environnemental et social soient préparés par des experts de renom, qui sont indépendants du gouvernement et des intérêts du secteur privé, après consultation avec les communautés locales et d'autres intervenants avant le début, pour être respectés et examinés tout au long de la durée de vie toute de l'opération d'extraction et au-delà;
5. Les communautés locales vivant à proximité des zones d'extraction, y compris ceux qui sont déplacés de leurs terres traditionnelles, sont souvent négligées et il est nécessaire de veiller à ce qu'ils deviennent des bénéficiaires ultimes grâce à la participation et autonomisation globale;
6. La dégradation de l'environnement résultant des activités d'exploitation minière affecte négativement les communautés locales et le pays dans son ensemble, mais le fardeau de la réhabilitation conséquente est normalement laissé aux gouvernements au lieu des opérateurs. Les sociétés minières doivent être tenus responsables de l'assainissement pour l'ensemble de l'opération;
7. Le rôle de surveillance du Parlement doit être renforcé par l'examen législatif, rassemblant plus d'informations, une meilleure interaction entre les comités de portefeuille et les parties prenantes concernées, les contributions de suivi des industries extractives sur les budgets nationaux et l'audit de ceux-ci. Ceci peut être réalisé grâce à la formation requise et des exercices de renforcement des capacités avec les partenaires au développement et la société civile;
8. Les recherches sur les activités des industries extractives parmi d'autres objectifs, le but d'identifier les meilleures pratiques en matière de gouvernance des ressources telles que les régimes fiscaux, de la SADC fournira une base solide pour assurer un bénéfice optimal de nos précieuses ressources limitées;
9. Nos gouvernements sont réputés d'être indulgents envers les investisseurs directs étrangers (IDE) tandis qu'il est nécessaire de respecter les normes strictes qui prévalent dans leur pays d'origine;
10. La pratique d'entreprise des revenus miniers de thésaurisation en dehors des frontières d'un pays où l'exploitation minière est en cours, milite contre la balance des paiements de ce pays et devrait donc être découragée;
11. La création de critères / normes communes et des meilleures pratiques pour la politique et la législation sur l'environnement et gestion des ressources naturelles pour les industries extractives doit être poursuivi avec diligence ardent;
12. Il y a donc un besoin d'un Parlement de la SADC qui, en outre des autres objectifs, permettrait d'assurer l'harmonisation des législations et conduire à une plus grande surveillance régionale des activités extractives; et
13. Le rôle de la société civile, y compris des médias est crucial en fournissant un partenariat solide dans le suivi, la sensibilisation du public sur des questions essentielles, ainsi que d'aider à la fonction de contrôle.

Enfin, la réunion a hautement félicité le Forum parlementaire de la SADC et du Southern African Resource Watch (SARW) sa coopération, et a demandé sa continuation au profit d'une plus grande sensibilisation des parlementaires, la surveillance et le développement des capacités dans la quête de justice ressources en Afrique.

Les participants à la réunion Birchwood

DÉLÉGATION	ORGANISATION
Madalena Da Costa Narciso	Member of Parliament, Angola
Musendu Flungu	Member of Senate, DRC
David Kaweche	Member of Parliament, Malawi
Ncengcenge Dlamini	Member of Parliament, Swaziland
Charles Kakoma	Member of Parliament, Zambia
Percy Chanda	Member of Parliament, Zambia
Robert Kenneth Sichinga	Member of Parliament, Zambia
Edward Chindori	Member of Parliament, Zimbabwe
Maxwell Dube	Member of Parliament, Zimbabwe
Dr. Esau Chiviya	Southern Africa Development Community Parliamentary Forum
Lidia Alexandre	Member of Support Staff, Angola
Rafiq Hajat	Institute for Policy Interaction (IPI), Malawi
David van Wyk	Benchmarks Foundation, SA
Claude Kabemba	Southern Africa Resource Watch
Masego Madzwamuse	Environmental Consultant
Dennis Gondwe	
Raphael Karuaihe	

ANNEXE 2:

Réunion de la SADC sur le Baromètre des Ressources, Johannesburg, 30 Avril 2011

DÉLÉGATION	ORGANISATION
Claude Kabemba	Southern Africa Resource Watch
De prose Muchena	Open Society Initiative for Southern Africa
Masego Madzwamuse	Open Society Initiative for Southern Africa
Albertina Delgado	Open Society Initiative for Southern Africa
Nixon Kariithi	Consultant
Paul Msoma	Southern Africa Development Community Parliamentary Forum
Farai Maguwu	Centre for Research and Development
Hilma Mote	Labour Resource and Research Institute
Rafiq Hajat	L'Institut pour l'interaction de la politique
Jean Losango	Consultant
Jacinto Rocha	Mineral Law and Management Consultant
David van Wyk	Repères

ANNEXE 3:

Révision des Principes et lignes directrices pour la gestion des ressources, la responsabilisation et la surveillance dans la région de la SADC, le Crowne Plaza Hôtel, Johannesburg, Afrique du Sud, 12 au 13 décembre 2012

DÉLÉGATION	ORGANISATION
Morgan Katati	Institut Zambienne pour la gestion de l'environnement
Kabaso Bwalya	Conseil pour le développement social en Zambie
Edward Lange	Southern Africa Resource Watch
Claudia Manjate	World Wide Fund Mozambique
Camilo Nhancale	Kuwuka Juventude Desenvolvimento e Advocacia Ambiental
Lehlohonolo Chefa	Melupe Consultancy
Lucia Leboto	Catholic Commission for Justice and Peace
Mabusetsa Lenka	Transformation Resource Centre
Jean Pierre Muteba	Nouvelle Dynamique Syndicale (NDS), DRC
Joelle Mukungu	OCEAN, DRC
Georges Mukuli	Southern Africa Resource Watch, DRC
Mutuso Dhlwayo	L'Association du droit de l'environnement (ZELA), Zimbabwe
Chiedza Matimba	Environment Africa
Jennifer Mufune	Genre et les médias en Afrique australe
Dorcas Hove	Fédération africaine des femmes des médias-SADC
Gertrude Mutsweni	Congrès des syndicats sud-africains
Hon Billy Mwaningange	Member of Parliament Namibia
Aaron Slargwer	Parliamentary Clerk - Namibia
Franck Fwamba	Journalist
Irene Wabiwa	Greenpeace
Jean Didier Losango	Spécialiste de la responsabilité sociale des entreprises
David van Wyk	Benchmark Foundation
Hassen Logat	Bench Mark
Professor Freek Cronje	North West University
Mosa Mabuza	Anglo American
Charlotte Mosiane	Anglo American
Mohamed Habibu Juma Mnyaa	Member of Parliament Tanzania
Situmbeko Musokotwane	Member of Parliament Zambia
Sisonke Msimang	Open Society Initiative for Southern Africa
Abram Kesupile	Member of Parliament Botswana
Tiego Mpho	Tlhare Segolo
Emmanuel Umpula	L'Action Contre l'Impunité pour les droits Humains
Paul Msoma	Southern Africa Development Community Parliamentary Forum
Chisomo Phiri	Catholic Diocese of Ndola
Claude Kabemba	Southern Africa Resource Watch
Brown Motsau	Gold and Uranium Belt Impact Censoring Organisation
Barry Nkomo	Environmental Consultant
Janet Munakame	Africa Diaspora Worker's Network

ANNEXE 4:

Consolidation des principes de gouvernance des ressources et le suivi en Afrique australe, Holiday Inn, Sandton, Afrique du Sud, 14-15 Août 2012

DÉLÉGATION	ORGANISATION
John Lungu	Lecture -Copperbelt University, Zambia
Tenadai Makanza	Alternatives au néolibéralisme en Afrique australe (ANSA)
Wilfred Lombe	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (ECA)
Reinford Mwangonde	Citizens for Justice, Malawi
Paul Msoma	Southern Africa Development Community Parliamentary Forum
Theresa Moyo	Lecture University of Limpopo
Rongai Chizema	Southern African Parliamentary Support Trust, Zimbabwe
Jennifer Clare Mohamed-Katerere	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
Timothy Michael Healy	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
Unaro Mungendje	Southern Africa Development Community Parliamentary Forum
Jean Losango	Independent Consultant
Deprose Muchena	Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA)
Masego Madzwamuse	Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA)
Claude Kabemba	Southern Africa Resource Watch
Moratua Thoke	Southern Africa Resource Watch
Anne Meyher	International Alliance on Natural Resources in Africa (IANDRA),
Cecilia Njenga	Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP)
Stephanie Brockerhoff	Studies in Poverty and Inequality Institute
Isobel Frye	Studies in Poverty and Inequality Institute
Hon. Abram Kesupile	Member of Parliament Botswana
Hon. Mohamend Habib Juma Mnyaa	Member of Parliament Tanzania
Hon. Dube Maxwell	Member of Parliament Zimbabwe
Hon. Mwaningange Billy	Member of Parliament Namibia
Hon. Robert Magongo	Member of Parliament Swaziland
Hon. Vitus Gomamtunda Dzoole Mwale	Member of Parliament Malawi
Hon Frederick Gona	Member of Parliament South Africa
Dr Situmbeko Musokotwane	Member of Parliament, Zambia
David van Wyk	Benchmark Foundation

ENDNOTES

- 32
- 1 Les bénéfices cumulés des trois principales sociétés extractives (Rio Tinto, BHP Billiton, Anglo American) a augmenté de 4,3 milliards \$ US en 2002 à 26900000000 \$ US en 2006
 - 2 La souveraineté permanente sur les ressources naturelles, GA Res.1803 (XVII), art.1, 17UN. GAOR suppl. (N ° 17) à 15, U.N.Doc.A/5217 (1962)
 - 3 Ibid
 - 4 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, l'Assemblée générale Res.2200A (XXI), 16 Décembre 1966, entré en vigueur le 3 Janvier 1976.
 - 5 Par gouvernance, nous entendons les interactions entre les structures, les processus et les traditions qui déterminent comment le pouvoir et les responsabilités sont exercées, comment la décision est prise et exécutée et comment les citoyens et les parties prenantes ont leur mot à dire.
 - 6 Les lois doivent veiller à ce qu'il existe des peines sévères pour les entreprises et les individus qui décident d'être du mauvais côté de la loi. Les entreprises qui sont accordées des licences d'exploitation doivent satisfaire à toutes les exigences, juridiques, notamment normes de sécurités environnementales
 - 7 Selon le droit commun (et la plupart des pays de la SADC sont les pays de loi commune), seules les personnes qui ont un intérêt direct dans une affaire peuvent instituer des litiges à ce sujet. Cela est fondé sur l'idée que les organismes publics ou autres ne devraient pas être autorisés à défendre la cause des autres à travers le processus judiciaire, le locus standi.
 - 8 Parfois, les droits des communautés touchées sont violés par l'État ou par des compagnies multinationales géantes où les questions deviennent souvent trop techniques ou coûteux pour les citoyens ordinaires à gérer.
 - 9 Ce qui se passe au Ghana et en Sierra Leone, où ils sont rendus publics.
 - 10 Quelques principales caractéristiques: la Rétention des fonctionnaires est un enjeu crucial dans le renforcement des capacités institutionnelles. Plusieurs suggestions (voir ci-dessus) peuvent être faits pour assurer que les personnels qualifiés restent à leurs postes. Le Financement de ce renforcement doit venir du budget public pour assurer la transparence et l'indépendance de l'administration. Les Principes de financement peuvent être conçues de manière à garantir que suffisamment de fonds soient alloués pour permettre le bon déroulement de l'administration et le financement des investissements nécessaire. Les Systèmes d'évaluation de performance peuvent être configurés dans budget disponible pour les programmes de renforcement de minéraux provenant des matières premières collectées (en pourcentage du total des exportations, en pourcentage du PIB, des revenus des pays, etc.). Cela nécessitera un renforcement continu de la capacité des administrateurs publics afin d'assurer une administration efficace des industries extractives, en particulier la gestion des recettes et l'exécution des politiques, des lois et règlements miniers. La disponibilité des capacités nationales et l'expertise permettra de déterminer si un pays peut surmonter un bon nombre des défis liés à la gestion des ressources.
 - 11 Les Lignes directrices de l'OCDE offrent un ensemble de principes pour les entreprises multinationales sur la performance sociale et environnementale, et l'adhésion à accueillir des lois et règlements fiscaux des pays et des mesures anti-corruption.
 - 12 Lorsque cela est possible, les enchères sont généralement le mode préféré, à la fois pour des raisons de transparence et pour sécuriser la valeur maximale.
 - 13 Les gouvernements doivent être tenus responsables de tous les contrats qu'ils concluent. La nécessité d'un contrôle est encore plus pressante lorsque les contrats portent sur des ressources non renouvelables.
 - 14 Dans la plupart des pays à travers le monde, les ressources du sous-sol telles que les minéraux, le pétrole et le gaz sont la propriété de la nation, et non du propriétaire de la propriété individuelle des droits de surface.
 - 15 Par exemple, le gouvernement mozambicain a fait valoir que si les citoyens veulent savoir sur les contrats signés entre le gouvernement et les entreprises, ils sont invités à consulter le contrat type. Mais est-ce le contrat type utilisé pour toutes sortes de ressources?
 - 16 Les Règlements bien conçus ou de clauses contractuelles doivent préciser la nature de ces impacts, comment les éviter ou les atténuer, et comment compenser ceux qui sont touchés.
 - 17 La déclaration porte sur quatre principes et droits fondamentaux au travail: liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et occupation.
 - 18 Il a été lancé en 1999 par le Secrétaire général Kofi Annan. Il est fondé sur 10 principes généraux qui couvrent quatre domaines clés: les droits humains, le travail, l'environnement et lutte contre la corruption.
 - 19 La Sensibilisation et la préparation aux situations d'urgence au niveau local (APELL) pourraient être utilisées. APELL est un processus qui aide les gens à prévenir, à se préparer et à réagir de manière appropriée aux accidents et aux urgences. APELL a été développé par le Programme pour l'Environnement des Nations Unies (PNUE), en partenariat avec l'industrie des associations, des collectivités et des gouvernements après quelques accidents industriels majeurs qui ont eu de graves répercussions sur la santé et l'environnement.
 - 20 Cela aidera à éviter les informations de responsabilité importante étant déclarées confidentielles aussi longtemps qu'il pourrait informer le public sur la mauvaise gestion des ressources.
 - 21 A EITI tem como objetivo a promoção da transparência, bem como os benefícios sociais e L'ITIE vise à promouvoir la transparence ainsi que des avantages sociaux et économiques du pétrole, du gaz et de l'extraction minière.
 - 22 Les Risques sociaux typiques comprennent les conflits sur l'utilisation des terres et de la propriété, les effets sur les vestiges historiques ou des éléments d'une valeur culturelle du paysage, l'obstruction ou les changements d'utilisation de la communauté locale des ressources naturelles à travers les déficiences physique de la terre (comme la subsidence) ou par la contamination des sols, de l'air ou une ressource d'eau. Les entreprises extractives doivent collaborer avec les communautés et les individus intéressés et concernés



La mission de l'Observatoire des Ressources de l'Afrique Australe (SARW) est de veiller à ce que l'extraction des ressources naturelles dans le sud Afrique contribue au développement durable, qui subvient aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures à subvenir à leurs besoins.

SARW vise à surveiller le comportement des entreprises et de l'État dans l'extraction et la valorisation des ressources naturelles de la région; consolider la recherche et plaider sur les questions d'extraction des ressources naturelles; faire la lumière sur les dynamiques spécifiques des ressources naturelles dans la région et établir une compréhension particulière de la dynamique géopolitique de l'économie des ressources régionale; fournir une plate-forme d'action, la coordination l'organisation pour les chercheurs, les décideurs politiques et militants de la justice sociale pour aider à surveiller et à renforcer l'entreprise et la responsabilité de l'Etat dans l'extraction des ressources naturelles; et, mettre en évidence la relation entre les activités d'extraction des ressources et les droits de l'homme et plaider pour l'amélioration des pratiques environnementales et de la responsabilité sociale.

SARW se concentre sur 10 pays de l'Afrique australe, mais travaille aussi à construire un réseau de recherche et de plaider fort avec les institutions de recherche, les think tanks, les universités, les organisations de la société civile, les avocats et les communautés en Afrique australe, sur le continent Africain et au-delà, qui sont intéressés dans les industries extractives comme ceci concerne la transparence des revenus, la responsabilité sociale des entreprises, les droits de l'homme et l'éradication de la pauvreté .

www.sarwatch.org



Le Forum Parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe Forum (SADC PF) a été créé en 1997 comme une institution autonome de la SADC . Il s'agit d'un organisme interparlementaire régionale composé de treize parlements représentant plus de 3500 parlementaires de l'Angola, du Botswana, de la République démocratique du Congo (RDC), du Lesotho, du Malawi, de l'Ile Maurice, du Mozambique, de la Namibie, De l'Afrique du Sud, du Swaziland, de la Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe.

Le Forum cherche à apporter des expériences régionales et les cadrer au niveau national, afin de promouvoir des meilleures pratiques dans le rôle des parlements dans la coopération et l'intégration régionale. Son objectif principal est de fournir une plate-forme pour les parlements et parlementaires pour promouvoir et améliorer l'intégration régionale dans la région de la SADC, à travers la participation parlementaire.

La vision de la SADC PF est celle d'une institution des peuples, de prestation axée, qui accélère et favorise la participation parlementaire dans le processus décisionnel régional au profit des citoyens de la SADC. Sa mission est de faciliter des partenariats stratégiques au sein de la région de la SADC, de promouvoir le partage de l'information, d'initier et de mettre en œuvre des projets qui renforcent l'intégration régionale et encouragent une pratique parlementaire efficace et professionnelle.

La réalisation de sa vision et sa mission, sont étayés par les valeurs suivantes: le respect des droits fondamentaux de l'homme; prestation efficace des services; la sensibilité à l'électorat/aux électeurs/ au peuple, la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance; promotion de l'égalité et de l'équité, le respect des libertés de l'individu et des droits collectifs; la tolérance et l'intégration, et la transparence et la reddition de comptes.

www.sadcpf.org